



# **ECSSA**

**EUROPEAN CONFEDERATION OF SEARCH & SELECTION ASSOCIATIONS**

**ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF A.I.S.B.L.**

**Statuts**



**L'an deux mille quatre, le deux juillet,**

**Les soussignés,**

**ASSORES**

ASSOCIAZIONE ITALIANA FRA SOCIETA E STUDI DI CONSULENZA PER LA RICERCA E SELEZIONE DEL PERSONALE  
Via Felice Casati 35  
20124 MILANO  
ITALIE  
Représenté par Monsieur Fulvio FERIN

**BUNDESVERBAND DEUTSCHER UNTERNEHMENSBERATER BDU e.V**

Zitelmannstrasse 22  
53113 BONN  
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE  
Représenté par Monsieur Joachim STAUDE

**SYNTEC**

SYNDICAT DU CONSEIL EN RECRUTEMENT  
3, rue Léon Bonnat  
75016 PARIS  
France  
Représenté par Monsieur Victor ERNOULT

**Associations nationales de droits italien, allemand et français, voulant établir entre eux et ceux qui ultérieurement deviendront membres, une association internationale sans but lucratif, (a.i.s.b.l.), conformément aux dispositions du titre III de la loi 27 juin 1921, ont déclaré dresser les statuts de cette association comme suit :**



## **TITRE I- DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, SITE INTERNET**

### **Article 1 - Nom/Régime légal/Siège social/Site internet**

L'Association Internationale est dénommée "European Confederation of Search & Selection Associations", en abrégé "ECSSA".

ECSSA est une Confédération d'Associations Nationales de Fédérations de cabinets professionnels de Search, de Sélection et de Recrutement de Personnel.

L'association est constituée sous la forme d'une « Association Internationale sans but lucratif »

Elle est régie par les disposition du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

Le siège social est établi 26 rue de l'Héliport à 1000 Bruxelles, Belgique. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu de la Communauté Européenne.

Le site internet officiel, propriété d'ECSSA est : [www.ecssa.org](http://www.ecssa.org).

## **TITRE II - OBJET**

### **Article 2. – OBJET**

ECSSA a pour objet l'étude, la protection et le développement, à l'échelle européenne, des intérêts professionnels de l'industrie du Recrutement, du Search et de la Sélection.

A cette fin, elle s'occupera de :

- 1° grouper les associations nationales qui elles-mêmes regroupent des professionnels du Recrutement, du Search et de la Sélection,
- 2° promouvoir l'application de standards et d'éthique professionnels,
- 3° devenir un forum dynamique par la création de réseaux et d'échange d'informations et de points de vue entre ses membres et
- 4° promouvoir les intérêts de l'industrie du Recrutement, du Search et de la Sélection au sein des différentes organisations européennes.



### **Article 3 - DUREE**

La Confédération est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 4 – SEARCH & SELECTION**

4.1. Les activités de Search & Sélection pratiquées par les cabinets membres des organisations nationales consistent en un processus confidentiel basé sur des méthodes discrètes permettant d'identifier des candidats potentiels en vue d'une fonction spécifique. Le processus résulte d'une mission confiée par une organisation ou une entreprise cliente et exécutée dans l'intérêt de celle-ci.

Il comprend notamment une ou toutes les pratiques suivantes :

- La définition de la stratégie de recrutement
- La préparation d'un briefing détaillé comprenant une description de fonction approuvée par le client, le profil du candidat idéal, etc...
- La recherche et l'identification de candidats potentiels,
- La réalisation d'annonces susceptibles d'attirer le maximum de réponses,
- Les interviews et l'évaluation des candidats,
- La présentation d'une « short list » de candidats et sa discussion avec le client,
- L'organisation du processus d'interviews par le client,
- L'assistance au client lors de la présentation de l'offre et au cours de la négociation avec les candidats,
- Le service après vente et le coaching des candidats sélectionnés.

### **Article 5 - QUALIFICATIONS DES CABINETS DE CONSULTANTS EN SEARCH ET SELECTION.**

5.1. Le statut de membre des associations nationales définira les critères minima d'affiliation des cabinets de Search & Sélection tels qu'ils sont précisés dans l'annexe A des statuts.

5.2. Les membres de la Confédération s'engagent à ne pas admettre parmi leurs membres des cabinets de consultants en Search & Sélection qui ne respecteraient pas en toutes circonstances les standards d'éthique et de professionnalisme les plus élevés dans leurs relations avec leurs clients et qui n'agiraient pas uniquement en vue de servir l'intérêt de ces clients.



Lorsqu'un cabinet de consultants en Search & Sélection est une filiale d'une maison mère qui ne pratique pas cette profession, toutes les activités du cabinet seront entreprises sans aucune influence quelconque de la maison mère et suivront uniquement les pratiques définies à l'article 4 et les règles de déontologie professionnelle et de bonne pratique de la profession.

### **TITRE III - MEMBRES**

#### **Article 6 - MEMBRES**

##### 6.1 Membres effectifs

L'Association de cabinets de consultants en Search & Sélection qui représente la profession dans son pays peut devenir membre de la Confédération. Il ne peut y avoir qu'une seule Association, membre effectif, par pays. Chacune des Associations membres sera une Association représentative ou un comité faisant partie d'une Association représentative, c'est-à-dire d'un groupement ou d'une subdivision d'une Association reconnue pour la profession de consultants en Search & Sélection comme la plus représentative dans son pays ou qui soit admise par cette confédération. Le pays de l'Association des membres effectifs fera partie de la Communauté Européenne. De manière à atteindre les objectifs d'ECSSA, toutes les Associations, membres effectifs, devront avoir une totale confiance dans l'éthique, l'intégrité et le professionnalisme des autres membres de la Confédération. Toutes les Associations membres acceptent, par conséquent le contenu des présents statuts et sont liées juridiquement par eux. ECSSA et ses objectifs seront incorporés dans le site internet de chacune des Associations membres.

6.1.1. Pour devenir membre effectif de la Confédération, une Association devra s'engager à ce que ses propres membres respectent les standards et les règles du guide professionnel de conduite et les bonnes pratiques de Search & Sélection, telles qu'elles sont définies par la Confédération et décrites dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

##### 6.2 Membres adhérents

Etant donné l'internationalisation et la globalisation du marché et des services de Search & Sélection les organisations ou associations extra européennes qui répondent aux critères minima de qualification comme membre et souscrivent aux bonnes pratiques et au code d'éthique professionnels d'ECSSA peuvent être associées comme membres adhérents.

L'admission comme membre de la Confédération implique l'acceptation de ces statuts et règlements.

##### 6.3. Procédure

Les organisations professionnelles de cabinets de consultants en Search & sélection qui sollicitent leur admission comme membre de la Confédération, adressent leur demande d'admission au Président, en l'accompagnant d'une copie de leurs statuts, de leur code d'éthique et de bonnes pratiques, d'une liste de leurs membres et mentionnent le nom d'une association nationale ou d'un membre du Conseil d'Administration de la Confédération qui accepte de se constituer référence morale et professionnelle.



L'admission de nouveaux membres doit être approuvée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Le vote peut avoir lieu par courrier postal ou électronique.

Dès réception d'une demande d'admission il est du devoir du Président et du Conseil d'Administration de s'assurer que la demande peut être prise en considération avant de la soumettre à l'Assemblée Générale: tous les membres devront recevoir les informations nécessaires pour pouvoir prendre leur décision.

### **Article 7 – DROITS ET DEVOIRS DE MEMBRES EFFECTIFS**

7.1. Les droits des membres effectifs sont:

- De participer aux Assemblées Générales et aux autres réunions d'ECSSA
- D'acquérir les publications d'ECSSA à des prix fixés.
- De soumettre toute question d'intérêt mutuel professionnel qu'ils souhaitent voir inscrite à l'agenda de la plus prochaine Assemblée Générale
- D'imprimer sur leurs entêtes de lettres et leurs documents le fait qu'ils sont membres d'ECSSA; Cette mesure est étendue à tous les membres des associations nationales. Ces droits sont exclusifs et non transférables.

7.2. Les devoirs des membres effectifs sont :

- De participer aux activités d'ECSSA
- De promouvoir et de sauvegarder les objectifs d'ECSSA tels qu'ils sont définis à l'article 2 de ces statuts.
- De payer à ECSSA une cotisation annuelle telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée Générale.
- D'observer les stipulations de ces statuts.

Les membres peuvent être requis de payer les dettes de la Confédération à concurrence d'un maximum égal à une année complète de cotisation telle qu'elle aura été déterminée par l'Assemblée Générale.

### **Article 8 - DEMISSIONS**

8.1. Un membre peut notifier sa démission d'ECSSA par lettre recommandée adressée au Président.

8.2. La démission prendra effet trois mois après réception de la lettre par le Président. Le total de la cotisation annuelle reste due pour l'exercice financier pendant lequel la démission prend effet.



## **Article 9 – AVERTISSEMENTS ET EXCLUSIONS**

9.1. Le Président peut – après accord de la majorité des membres du Conseil d'Administration – envoyer un avertissement à tout membre qui ne respecte pas les obligations des statuts et du règlement d'ordre intérieur d'ECSSA ou qui ne respecte pas les décisions de l'Assemblée Générale.

9.2. Les membres qui lèseraient gravement les intérêts d'ECSSA, ne tiendraient pas compte des avertissements du Président, ou ne rempliraient pas leurs obligations financières vis-à-vis d'ECSSA, peuvent être exclus de l'Association par décision de l'Assemblée Générale.

Toute résolution en vue de l'exclusion d'un membre doit être soumise à l'Assemblée Générale par le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un membre. Celle-ci doit être transmise au moins deux mois au préalable à toutes les associations membres et un rapport des faits qui sont à l'origine de la demande d'exclusion doit être présenté à la prochaine Assemblée Générale.

9.3. Pour devenir effective, le membre dont on envisage l'exclusion doit avoir la possibilité de pouvoir exposer sa défense devant l'assemblée générale. Ensuite l'exclusion doit être approuvée par la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, pour autant que les parties aient reçu la notification de la proposition au moins un mois à l'avance. Aucune compensation ne pourra être payée à une Association membre exclue de la confédération quelques soient les dommages qui pourraient être subis par ce membre du fait de son exclusion. Tout membre qui quitte la confédération, à la suite de son exclusion ou pour toute autre cause, abandonne automatiquement tout droit d'utiliser ou d'exploiter le nom ECSSA.

9.4. L'Assemblée Générale, peut, sans en dévoiler les raisons, décider d'exclure un membre.

## **TITRE IV - ORGANISATION**

### **Article 10 – LES ORGANES DE GESTION D'ECSSA**

10.1. L'Assemblée Générale, définit la politique, procède aux élections et exerce un contrôle d'ensemble sur ECSSA.

10.2. Le Président et le Secrétaire Général,

10.3. Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion d'ECSSA;

10.4. Des comités ad hoc, des « task forces » ainsi que des groupes de travail sont réunis par le Conseil d'Administration aux fins d'étudier des problèmes spécifiques ou sont constitués en vue de projets d'intérêt commun



## **Article 11 – L’ASSEMBLEE GENERALE**

11.1. Les activités d’ECSSA seront définies par son Assemblée Générale qui est le pouvoir souverain de l’association.

11.2. L’Assemblée Générale se réunira au moins une fois par an

11.3. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d’Administration chaque fois qu’il le juge utile ou à la demande d’au moins un quart des membres effectifs. Cette demande doit être formulée par écrit au moins un mois au préalable.

11.4. L’Assemblée Générale se compose des membres effectifs d’ECSSA en ordre de paiement de cotisation annuelle. Chaque membre effectif peut envoyer deux délégués mais n’a droit qu’à un seul vote. Les membres adhérents peuvent assister à l’Assemblée Générale, mais sans droit de vote. Le représentant autorisé d’un membre (voir art. 6.1.) peut être représenté par procuration. Chaque détenteur d’une procuration devra fournir une preuve écrite de celle-ci. Nul ne peut disposer de plus de deux procurations.

11.5. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi, les présents statuts ou le règlement d’ordre intérieur de l’association. En cas de partage des voix, celle du Président ou du Membre du Conseil d’Administration qui le remplace est prépondérante.

11.6. L’Assemblée ne peut siéger valablement que si la moitié au moins des membres effectifs sont présents ou représentés.

11.7. Les convocations doivent être envoyées par écrit, par voie postale et/ou par courrier électronique un mois au moins avant la date de la réunion.

11.8. L’Assemblée Générale sera présidée par le Président. L’agenda ne peut être modifié que par un vote de la majorité des membres présents avec droit de vote. En cas d’absence du Président, la présidence est assurée par le Membre le plus ancien du Conseil d’Administration présent.

11.9. Aucun vote ne pourra avoir lieu sur les points ne figurant pas à l’ordre du jour. Une décision pourra cependant être prise sur ces points par vote postal dans les 21 jours qui suivent la réunion.

11.10. L’Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire est habilitée à :

- Elire le Président et les membres du Conseil d’Administration.
- Elire un commissaire aux comptes pour une durée maximum de trois ans.
- Admettre de nouveaux membres.
- Approuver les propositions d’exclusion d’un membre.
- Décider, en degré d’appel, les oppositions aux décisions du Conseil d’Administration, sous réserve que celles-ci soient admissibles.
- Fixer les dates et lieux des Assemblées Générales à venir ainsi que des autres réunions.
- Approuver les comptes du dernier exercice fiscal après avoir entendu le rapport du ou des commissaires aux comptes.





- Approuver le budget proposé par un membre du Conseil d'Administration et fixer le montant des cotisations des membres.
- Modifier les statuts (voir art. 18.2).
- Approuver toute règle et/ou procédure nécessaire au fonctionnement de la Confédération.
- Décider de la liquidation de la Confédération et en désigner les liquidateurs (voir article 17).

Les comptes-rendus des assemblées générales seront portés à la connaissance de tous les membres par les soins du/de la secrétaire général et consignés dans un registre qui sera conservé par le Président.

#### **Article 12 – LE(LA) PRESIDENT(E) ET LE(LA) SECRETAIRE GENERAL**

##### 12.1. Le/la Président(e)

Le(la) Président(e) a les pouvoirs les plus étendus d'administration de la Confédération. Il/Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des membres du Conseil d'Administration. Il/Elle préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il/Elle est responsable de la promotion d'ECSSA tant vers le monde extérieur que vis-à-vis des membres.

Le/la Président(e) est élu(e) pour un mandat de deux ans par l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil d'Administration, et son mandat de membre du Conseil d'Administration se termine à la fin de son mandat de Président(e) et non à l'issue de son mandat de deux ans comme membre du Conseil d'Administration. Une extension limitée de son mandat peut être accordée par un vote de l'Assemblée Générale. Il/Elle doit être un professionnel du Search & Sélection et rester pendant toute la durée de son mandat membre du Conseil d'Administration de son Association Nationale ou, en tous cas, être délégué(e) par elle.

##### 12.2 Le/la Secrétaire Général

Le/la Secrétaire Général est un/une délégué(e) du Conseil d'Administration. Il/elle sera responsable de la supervision des aspects administratifs de la Fédération. Il/elle gèrera les fonds et préparera le budget annuel. Les tâches courantes du Secrétaire Général sont les suivantes:

- La coordination et l'organisation des Assemblées Générales, l'envoi des invitations et la rédaction des compte rendus.
- L'information des membres au sujet des retombées de l'Assemblée Générale annuelle et des décisions qui y ont été prises.
- La mise à jour du site internet d'ECSSA.

Le/la Secrétaire Général est élu(e) pour un mandat de deux ans par les Membres du Conseil d'Administration. Il/Elle sera un dirigeant d'une association nationale membre. Il/Elle sera proposé(e) par le Président et nommé(e) par le Conseil d'Administration à la majorité simple. Il/Elle sera nommé(e) pour une période d'au moins deux ans.



### **ARTICLE 13 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

13.1. ECSSA est gérée par un Conseil d’Administration composé au minimum de trois et au maximum de cinq Administrateurs et ce, y compris le Président. Le nombre d’Administrateurs et leurs responsabilités sont définis par l’Assemblée Générale.

13.2. Le Conseil d’Administration se composera normalement du/de la Président(e) et de, au plus, quatre autres membres.

13.3. Un minimum de deux Administrateurs seront des professionnels du Search & Sélection et les autres membres seront soit des professionnels du Search & Sélection, soit des secrétaires généraux d’associations membres effectifs d’ECSSA. Les Administrateurs qui sont des professionnels seront, pendant toute la durée de leur mandat, membres du Conseil d’Administration de leur association nationale ou officiellement délégués par elle et cesseront de plein droit de faire partie du Conseil d’Administration s’ils cessent de l’être. Chaque pays représenté par une association membre effectif d’ECSSA ne peut être représentée que par un seul membre au sein du Conseil d’Administration.

Les Administrateurs qui sont des professionnels doivent être le dirigeant d’une firme membre d’une association nationale, elle-même membre effectif d’ECSSA. Ils sont élus pour un mandat de deux ans et sont rééligibles. Si un membre démissionne pendant la durée de son mandat, un autre membre répondant aux mêmes critères et faisant partie de la même association nationale le remplacera pour la partie restante de son mandat.

Dans le cadre de cet article, une année correspond à l’année calendrier.

13.4. Le Conseil d’Administration se réunira au moins deux fois par an et sera présidé par le Président. Les convocations doivent être envoyées par écrit, par voie postale et/ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Aucune autre personne que les membres du Conseil d’Administration ne pourra participer à ses réunions sans l’accord formel du Président. Il ne pourra prendre aucune décision si un quorum d’au moins la moitié de ses membres est présent. A la demande de deux Administrateurs le Conseil d’Administration doit être convoqué avec un préavis d’au moins un mois. En cas d’absence du Président, la présidence est assurée par le Membre le plus ancien du Conseil d’Administration présent.

13.5. Chaque Administrateur dispose d’une voix (à l’exception du/de la Secrétaire Général qui ne participe pas aux votes). Un Administrateur absent peut se faire représenter en donnant une procuration à un autre Administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les associations nationales seront informées en temps voulu des décisions du Conseil d’Administration. Les statuts seront conservés par le Président qui pourra en donner connaissance aux membres d’ECSSA.



13.6. Les décisions du Conseil d'Administration engageront légalement tous les membres d'ECSSA. Ceux-ci ont le droit de transmettre une protestation écrite au Conseil d'Administration et, si celui-ci maintient sa décision, de faire appel devant l'Assemblée Générale. L'appel devant l'Assemblée Générale n'affectera pas la décision du Conseil d'Administration avant qu'une décision ne soit prise par l'Assemblée Générale.

13.7. En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourra être remplacé par un candidat acceptable par le Conseil d'Administration. Il/Elle poursuivra le mandat du membre sortant.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration est gratuit. Leurs frais de voyage et de représentation à l'occasion des réunions ne sont pas remboursés. Seules des dépenses justifiées et approuvées par la majorité des membres du Conseil d'Administration pourront être remboursées.

13.8. Le Président est autorisé à signer et à suivre les actions en justice tant en demande qu'en défense pour compte d'ECSSA. Il peut autoriser un membre du Conseil d'Administration à signer à sa place et à suivre les actions en justice tant en demande qu'en défense dans des limites spécifiées, en accord avec les stipulations de l'Article 19 des présents statuts.

13.9. Tout différent de nature professionnelle entre membres d'ECSSA, ou entre membres des différentes associations et organisations associées peuvent être soumises pour avis au Conseil d'Administration. Il n'y aura pas de droit d'appel devant l'Assemblée Générale.

13.10. Une fois par an au moins, le Conseil d'Administration préparera un rapport couvrant les activités de l'année précédente. Celui-ci sera présenté à l'Assemblée Générale par le Président. Le Président préparera et présentera un plan et un budget annuel pour l'année suivante pour considération par le Conseil d'Administration et qui sera soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

#### **Article 14 – COMITES AD HOC**

14.1. Des Comités ad hoc peuvent être désignés par le Président après consultation du Conseil d'Administration. Ces Comités seront composés d'un président et d'un ou de plusieurs membres suivant les nécessités. Ils seront chargés de l'étude de projets particuliers.

14.2. ECSSA a pour principe que la majeure partie de ses activités seront entreprises par des "Task Forces" et des Groupes de Travail.

14.3. Le nombre de participants à ces "Task Forces" et Groupes de travail volontaires n'est pas limité sous réserve de ce que:

- Chaque représentant soit un collaborateur d'un cabinet membre de son association nationale, et que celle-ci soit elle-même membre effectif ou adhérent d'ECSSA.
- Qu'aucun cabinet ne puisse être représenté que par un seul représentant dans chaque "Task Force" ou Groupe de Travail.

14.4. Chaque Comité peut constituer des sous-groupes afin d'entreprendre une tâche spécifique mais ces sous-groupes se constitueront sous la direction de la "Task Force" ou du Groupe de Travail et ne pourront pas agir sans en référer à l'organisme dont ils dépendent.



14.5. Chaque Comité élira son propre Président, qui sera son unique porte parole. Il/Elle pourra, sous réserve d'un accord préalable du Président d'ECSSA et du Conseil d'Administration, rédiger du courrier et émettre des déclarations au nom d'ECSSA au sujet de ses activités. Ces documents seront centralisés par le/la Secrétaire Général d'ECSSA qui seul(e) assurera le secrétariat des "Task Forces" et Groupes de Travail.

14.6. Chaque Comité devra soumettre, pour approbation préalable du Conseil d'Administration, toute décision qui pourrait avoir un impact direct sur la position officielle d'ECSSA.

14.7. Chaque "Task Force" ou Groupe de Travail aura pour correspondant un membre du Conseil d'Administration qui assurera la liaison avec son Président et fera un rapport d'activité à chaque réunion du Conseil d'Administration. Le Président de chaque Comité, conjointement avec son Administrateur correspondant, soumettra un rapport annuel des activités de son Comité à l'Assemblée Générale.

14.8. Chaque "Task Force" ou Groupe de Travail financera ses activités et ne fera pas appel à ECSSA en vue d'un soutien financier, sauf pour la location de salles de réunion et l'expédition de son courrier. Toute exception à cette règle doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

14.9. Si une "Task Force" ou un Groupe de travail envisage de devoir engager des dépenses qui puissent favoriser l'image d'ECSSA, une telle action doit être notifiée au Conseil d'Administration au préalable.

14.10. Le/la Secrétaire Général d'ECSSA assurera le secrétariat de chaque Comité et sera responsable d'assurer la participation à chaque activité et transmettra les ordres du jour et les compte rendus. Des copies des ordres du jour et des comptes rendus de chaque réunion seront distribuées aux associations nationales ainsi qu'à tous les membres des « Task Forces » et des Groupes de Travail.

14.11. Chaque "Task Force" et Groupe de Travail peut utiliser les initiales ECSSA, mais ne peut éditer de documents que via le/la Secrétaire Général d'ECSSA.

14.12. Les réunions auront lieu à l'endroit le plus commode pour les participants, mais les bureaux d'une association membre de la Confédération seront, de préférence, généralement choisis.

14.13. Des membres des "Task Forces" et des Groupes de Travail peuvent être invités à participer, mais uniquement pour des sujets traités par eux, aux réunions du Conseil d'Administration.

## **TITLE V - FINANCES**

### **Article 15 - COTISATIONS**

15.1. La cotisation annuelle des associations membres est fixée par l'Assemblée Générale. La cotisation est due le premier jour de chaque exercice financier.



15.2. Les associations membres qui n'auront pas payé leur cotisation de l'année pour laquelle elle est due, seront, après approbation de l'Assemblée Générale, exclus et ne pourront redevenir membre sans introduire une nouvelle demande d'admission.

15.3. La cotisation annuelle des associations membres sera fixée par l'Assemblée Générale de manière à couvrir les dépenses courantes d'ECSSA. Si des ressources sont requises pour des projets spécifiques, l'Assemblée Générale sera invitée à approuver ces programmes.

15.4. La cotisation annuelle sera facturée par le secrétariat trois mois au moins avant son échéance.

15.5. Les cotisations ne pourront être utilisées pour aucun autre objet que ceux de ECSSA.

#### **Article 16 - FINANCES**

16.1 L'exercice financier coïncidera avec l'année calendrier (1 janvier – 31 décembre).

16.2. Le patrimoine d'ECSSA sera géré par le Président. Tous les documents concernant les finances seront établis sur des documents originaux par les soins du bureau administratif du/de la Secrétaire Général. Les membres d'ECSSA pourront en tous temps et après demande écrite être autorisés à examiner ces documents.

16.3. Les ressources d'ECSSA sont principalement destinées à couvrir les dépenses nécessaires aux actions opérationnelles telles que le site internet, la communication, les réunions et les séminaires, les frais d'impression (p.e. pour le rapport annuel) et des honoraires professionnels ou autres.

16.4. Les Fonds d'ECSSA, qui ne sont pas immédiatement requis pour couvrir son activité peuvent être investis dans des valeurs jugées convenables par le Conseil d'Administration.

16.5. Une comptabilité professionnelle des sommes encaissées par ECSSA et des dépenses faites par l'association sera tenue. Elle enregistrera les actifs et passifs et les engagements d'ECSSA. Les livres comptables seront examinés, au moins une fois l'an, par le Commissaire aux Comptes. Il/Elle vérifiera la comptabilité d'ECSSA chaque année et préparera un rapport annuel pour l'Assemblée Générale.

16.6. Une fois par an au moins, un des Administrateurs présentera à l'Assemblée Général, au nom du Conseil d'Administration, le compte de recettes et de dépenses pour la période couverte depuis le dernier rapport ainsi qu'un bilan à la date du dernier jour de la période comptable. Le bilan sera accompagné par le rapport du Commissaire aux Comptes et sa recommandation d'approbation par le Conseil d'Administration. Le compte de recettes et de dépenses, le bilan et le rapport du Commissaire aux Comptes seront distribués aux représentants autorisés (voir article 6.1.) au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

#### **TITLE VI - DISSOLUTION**

##### **Article 17 - LIQUIDATION**



17.1. La dissolution et la liquidation d'ECSSA peuvent être proposées, soit par le Conseil d'Administration, soit par un tiers des membres effectifs, à l'Assemblée Générale. Si la décision de liquidation est approuvée, elle sera exécutée par le Conseil d'Administration ou par une commission de liquidation nommée par l'Assemblée Générale.

17.2. En cas de dissolution, les dépenses administratives seront réglées par priorité, suivies par les frais de liquidation et ensuite par toute autre dépense déjà autorisée.

17.3. L'Assemblée Générale pourra disposer du solde restant à sa propre discrétion, pour autant que tous les engagements de la Confédération aient été remplis. Ce solde ne peut être attribué aux membres qu'au maximum à concurrence de leurs apports et la partie restante devra être affectée à une fin désintéressée.

## **TITLE VII - DIVERS**

### **Article 18 - STATUTS**

18.1. L'original de ces statuts a été rédigé en anglais. Pour les besoins de son enregistrement, seule la version en français fera foi.

18.2. Ces statuts peuvent être amendés, modifiés ou faire l'objet d'ajouts lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Les amendements, modifications ou ajouts doivent être approuvés par un vote à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Le texte des amendements proposés seront transmis aux membres par le/la Secrétaire Général 30 jours au moins avant la réunion au cours de laquelle les propositions seront soumises au vote.

### **Article 19 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer un Règlement d'Ordre Intérieur pour l'exécution des présents Statuts. Avant d'être appliqué, ce texte devra être approuvé par une Assemblée Générale. La même procédure doit être observée pour les modifications à apporter à ce texte.

### **Article 20 - FORMALITES**

20.1. Tous les problèmes légaux concernant ECSSA et des tiers seront soumis aux tribunaux compétents du pays où ECSSA est enregistré.

20.2. En cas de conflit entre ECSSA et un ou plusieurs de ses membres, tous les membres se mettent d'accord pour une accepter solution arbitrale. (celle-ci sera soumise à la prochaine Assemblée Générale).

20.3. Tout ce qui n'est pas envisagé par les présents statuts sera régi par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.



## **Annexe A.**

### **CRITERES MINIMA DE QUALIFICATION POUR ETRE MEMBRE D'UNE ASSOCIATION NATIONALE**

Pour pouvoir être ou devenir membre d'une Association Nationale affiliée à ECSSA les cabinets de consultance en Search & Selection correspondant aux définitions de l'introduction de ces statuts doivent répondre aux qualifications suivantes. Quoique chaque Association Nationale puisse exiger des niveaux de qualification différents ceux-ci doivent au minimum répondre aux critères minima définis ci-dessous.

#### **1. INDEPENDENCE**

Le cabinet de consultance doit être clairement identifiable, disposer d'un statut formel et de dirigeants bien connus. Il doit pratiquer officiellement le search & sélection, être financièrement solide et indépendant de manière à pouvoir fournir des conseils professionnels objectifs à ses clients et sélectionner, former et contrôler ses collaborateurs sans devoir faire référence ou être contrôlé par un organisme ne pratiquant pas la profession.

#### **2. EXPERTISE**

Le cabinet de consultance doit pratiquer essentiellement le search & sélection et être qualifié pour pouvoir utiliser des méthodes discrètes d'identification de candidats potentiels pour une fonction spécifique. Le processus de Search & Sélection combine une ou toutes les activités définies à l'article 4.1. de ces statuts.

#### **3. ETHIQUE**

Le cabinet de consultance réaffirmera (de préférence annuellement) qu'il poursuit en tous temps des standards professionnels d'éthique du plus haut niveau et qu'il adhère au Code Professionnel et Ethique défini par son Association Nationale.

#### **4. EXPERIENCE**

Le cabinet de consultance devra avoir pratiqué officiellement le search & sélection durant un minimum de trois ans et de préférence durant cinq ans ou avoir obtenu une autorisation officielle pour pouvoir pratiquer le search et sélection là où cette autorisation est requise par la loi.

#### **5. QUALIFICATION**

Le cabinet de consultance doit démontrer un réel bagage intellectuel et technique atteint grâce à une combinaison de formation universitaire ou équivalente et d'une expérience de search & sélection.

#### **6. CONTROLE**

Le cabinet de consultance accepte, comme faisant partie de son affiliation à une Association Nationale que ses qualifications soient contrôlées préalablement à son admission comme membre et, ultérieurement, soit lors d'un changement de statut, soit à un intervalle périodique défini par son Association Nationale.



## **ANNEXE B DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'assemblée Générale ordinaire de ce jour a élu en qualité d'Administrateurs.

Comme Président :	Monsieur Joachim STAUDE Talstrasse 36 63322 Roedermark (République Fédérale d'Allemagne)	Né le 19/2/1949 Nationalité : allemande Profession : consultant
Comme Administrateurs :	Monsieur Fulvio FERIN, Via Sirtori, 4 20092 Cinisello Balsamo (Milan –Italie)	Né le 22/05/1944 Nationalité : italienne Profession : consultant en management
	Monsieur Victor ERNOULT 6 Quai Bir Hakheim 94410 Saint Maurice (France)	Né le 17/10/1942 Nationalité : française Profession : directeur - psychologue
Le Conseil d'Administration a nommé ce jour		
Comme Secrétaire Général :	Monsieur Jörg MURMANN Uhlandstrasse 25 53173 Bonn (République Fédérale d'Allemagne)	Né le 03/03/1968 Nationalité : allemande Profession : directeur général adjoint d'une asbl

### **ASSORES**

Monsieur Fulvio FERIN

### **BUNDESVERBAND DEUTSCHER UNTERNEHMENSBERATER BDU e.V**

Monsieur Joachim STAUDE

### **SYNTEC**

Monsieur Victor ERNOULT